



# COMMISSION EUROPÉENNE

BRUXELLES, LE 29/10/2010

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2010  
SECTION III - COMMISSION TITRES 27, 30

## VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 58/2010

---

EN EUROS

### ORIGINE DES CRÉDITS

**DU CHAPITRE** - 3001 Dépenses administratives du domaine politique «Pensions et dépenses connexes»

POSTE - 30 01 14 01 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

CND - 2 456 108

POSTE - 30 01 15 03 Adaptations des pensions et des indemnités

CND - 2 000 000

### DESTINATION DES CRÉDITS

**AU CHAPITRE** - 2701 Dépenses administratives du domaine politique «Budget»

POSTE - 27 01 12 02 Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie

CND 4 456 108

## I. RENFORCEMENT

### a) Intitulé de la ligne

**27 01 12 02 - Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie**

### b) Données chiffrées à la date du 15/10/2010

	<b>CND</b>
1A. Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	p.m.
1B. Crédits de l'exercice (AELE)	0
2. Virements	0
<hr/>	
3. Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	0
4. Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0
<hr/>	
<b>5. Crédits inutilisés/disponibles (3-4)</b>	<b>0</b>
<b>6. Besoins jusqu'à la fin de l'exercice</b>	<b>4 456 108</b>
<b>7. Renforcement proposé</b>	<b>4 456 108</b>
8. Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	n/a
9. Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 23 §1 b et c du RF, calculé selon l'article 17bis des modalités d'exécution par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

### c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	<b>CND</b>
1. Crédits disponibles en début d'année	0
2. Crédits disponibles à la date du 15/10/2010	0
3. Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	n/a

### d) Justification détaillée du renforcement

#### **Régularisation des montants imputés sur un compte hors-budget dans le cadre de l'affaire FORTIS/PROMDEI (3,056 millions d'EUR)**

Le renforcement demandé vise la couverture budgétaire de la régularisation comptable des montants imputés sur un compte hors-budget dans le cadre de l'affaire FORTIS/PROMDEI (EUR 3 056 107,09). Le compte en question peut être clôturé après qu'un ordre de recouvrement négatif, annulant la créance sur FORTIS pour «erreur de droit», a été établi par la Commission en décembre 2008, à la suite d'un arrêt du tribunal de première instance de Bruxelles, contre lequel l'avocat de la Commission et le service juridique n'ont pas estimé opportun d'introduire un appel.

Des paiements effectués en 1998 à partir du compte de la Commission auprès de la GÉNÉRALE DE BANQUE (devenue par la suite FORTIS, puis BNP PARIBAS FORTIS) ne sont pas arrivés en totalité auprès du bénéficiaire établi à Sarajevo, actif dans le domaine de l'aide humanitaire, en raison d'actes irréguliers commis par des banques intermédiaires choisies par la GÉNÉRALE DE BANQUE, à savoir PROMDEI BANKA ZAGREB et PROMDEI BANKA SARAJEVO.

Le 10 mars 1999, sur la base d'un avis juridique, un ordre de recouvrement a été émis à l'encontre de la GÉNÉRALE DE BANQUE et une mise en demeure lui a été adressée pour rembourser la somme de 3 056 107,09 EUR avant le 31 mars 1999. Afin de ne pas léser le bénéficiaire, et en attendant l'aboutissement de la procédure de recouvrement, le 17 mars 1999 la Commission a effectué une seconde fois le paiement de la partie non aboutie (3 056 107,09 EUR) et l'a imputé sur un compte hors-budget. Le bénéficiaire a confirmé la bonne réception de ces fonds.

Bien qu'initialement la GÉNÉRALE DE BANQUE se fût montrée prête à rembourser la Commission, elle a ensuite changé radicalement sa position. Entre 1999 et 2005, une série de contacts a eu lieu avec la GÉNÉRALE DE BANQUE et les banques intermédiaires. Cependant, il est apparu que les deux banques PROMDEI ont été mises en liquidation. Pour PROMDEI BANKA ZAGREB, il a été confirmé qu'il ne subsistait plus de valeurs liquides et que les autres valeurs ne seraient même pas suffisantes pour rembourser les créanciers de première catégorie.

Le Comptable de la Commission a alors demandé au service Juridique d'engager contre FORTIS la procédure de «*recupération par toute voie de droit*» et, en 2006, l'avocat de la Commission a adressé une nouvelle mise en demeure. En juin 2007, FORTIS a proposé comme solution transactionnelle le paiement d'une somme de 689 675 EUR pour solde du compte. Cette proposition n'a pas été acceptée par la Commission qui a introduit en octobre 2007 une requête pour l'obtention d'un titre exécutoire contre FORTIS devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Par son jugement rendu le 7 novembre 2008, ce tribunal a débouté la Commission de ses demandes. Au vu des motifs énoncés dans le jugement, l'avocat de la Commission et le service Juridique ont estimé qu'une procédure d'appel ne serait pas opportune.

À la suite de ces avis, un ordre de recouvrement négatif annulant la créance sur FORTIS «*pour erreur de droit*» a été établi en décembre 2008 pour un montant de 3 056 107,09 EUR. Le présent virement permettra la régularisation comptable du montant imputé sur le compte hors-budget. Cette dépense correspond à la ligne 27 01 12 02 dont le commentaire budgétaire prévoit notamment la couverture de «*régularisations budgétaires (...) des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recettes (notamment dans les cas de compensation avec une dette)*».

### **Ajustement des montants placés sur des comptes d'attente dans les délégations (1,4 million d'EUR)**

Dans le cadre des actions combinées liées au plan d'action sur la qualité comptable et au groupe de travail pour l'établissement du service européen pour l'action extérieure (SEAE), il a été demandé aux délégations de régulariser les anciennes écritures inscrites dans les comptes d'attente. Cette mesure a permis la régularisation d'un grand nombre d'opérations en suspens.

Il subsiste néanmoins un certain nombre d'opérations encore en suspens dont la régularisation à court terme paraît problématique. Il y a à cela plusieurs raisons possibles: soit le recouvrement a eu lieu antérieurement, mais sans s'accompagner d'une régularisation comptable, soit les litiges pendants avec les autorités locales (en particulier en matière de TVA) empêchent une solution rapide et donc une régularisation, soit encore le recouvrement est désormais douteux, même s'il n'est pas exclu.

Il sera difficile, dans ces différents cas, d'aboutir à une régularisation comptable. Il importe de relever que, dans la plupart des cas, même si le montant impayé est imputé à la ligne budgétaire 27 01 12 02 en 2010, les délégations ne perdront pas le droit de récupérer à l'avenir les fonds en question en tant que recettes budgétaires.

À la suite du bilan qui a été réalisé, certains montants ont été considérés comme irrécouvrables. Le virement de 1,4 million d'EUR est destiné à couvrir les ajustements budgétaires relatifs à ces montants. Le contexte des différents cas de figure est exposé ci-dessous:

- Les cautions et garanties versées précédemment, principalement en rapport avec la location d'immeubles, mais aussi d'autres cautions non locatives (0,3 million d'EUR):

*Cautions:* Le bilan a mis en évidence environ 210 postes de dépenses très anciens, pour lesquels il est aujourd'hui très difficile de rassembler la documentation et/ou pour lesquels les montants concernés sont jugés négligeables. Nombre d'entre eux se rapportent à des cautions résultant de contrats conclus pour l'ouverture de lignes téléphoniques, la fourniture d'électricité ou la fourniture d'eau dans les délégations, et qui sont arrivés à échéance depuis un certain temps.

*Garanties locatives:* Le bilan a révélé environ 40 montants liés à des garanties déjà remboursées par leur déduction du montant du loyer dû à la fin du bail. Cela signifie que les écritures comptables nécessaires n'ont pas été faites à l'époque et que les inscriptions comptables concernées demeurent en suspens, alors que le bail et la garantie n'existent plus. Il convient de noter que le loyer en question n'a pas été imputé au budget, puisqu'il a été compensé par la garantie.

- Cas dans lesquels la TVA n'a pas été récupérée par les délégations (0,7 million d'EUR):

Il s'agit de 1 600 versements de TVA en suspens, effectués par les délégations sur différentes dépenses, dans le cas desquels les fonds concernés n'ont pas encore été récupérés. Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement financier, la TVA ne doit pas être imputée au budget et, en vertu de l'article 15 des modalités d'exécution, elle doit au contraire être inscrite sur un compte d'attente (tel que le compte dont il est question ici) jusqu'à son remboursement par les États concernés. Les délégations assurent le suivi de ces écritures ou mènent des négociations avec les autorités compétentes aux fins de ce remboursement, mais vu l'ancienneté des montants, le recouvrement paraît douteux.

- Autres dépenses non régularisées (0,4 million d'EUR) :

Cela couvre environ 2 000 écritures en suspens sur six comptes d'attente, en rapport avec lesquelles les dépenses administratives ont été encourues mais pas régularisées. Les postes concernés remontent jusqu'à l'an 2000 et ne représentent que 0,3 % des dépenses totales inscrites sur ces comptes au cours de cette période. En raison de l'ancienneté de ces écritures, il est très difficile de rassembler la documentation correspondante et de déterminer les lignes budgétaires auxquelles doivent être imputées les régularisations budgétaires nécessaires.

Parmi les types de dépenses administratives concernés, on trouve notamment

- les avances versées pour les dépenses effectuées dans les délégations en rapport avec les missions du personnel basé à Bruxelles;
- des dépenses relatives aux frais bancaires, aux frais postaux, à l'électricité, au coût des télécommunications, aux approvisionnements en carburant, inscrites par erreur sur les comptes d'attente;
- des avances liées à l'achat de services de voyage, d'assistance médicale, de services fournis par des médias ou générées par d'anciennes délégations.

Les services comptables de la Commission et du SEAE procèdent à des contrôles approfondis et apurent régulièrement les comptes d'attente afin de limiter les risques de régularisation tardive.

## II. PRÉLÈVEMENT

### II.A

#### a) Intitulé de la ligne

**30 01 14 01 - Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement**

#### b) Données chiffrées à la date du 15/10/2010

	<b>CND</b>
1A. Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	11 230 000
1B. Crédits de l'exercice (AELE)	0
2. Virements	0
<hr/>	
3. Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	11 230 000
4. Exécution des crédits définitifs de l'exercice	7 230 000
<hr/>	
<b>5. Crédits inutilisés/disponibles (3-4)</b>	<b>4 000 000</b>
<b>6. Besoins jusqu'à la fin de l'exercice</b>	<b>1 543 892</b>
<b>7. Prélèvement proposé</b>	<b>2 456 108</b>
8. Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	21,87%
9. Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 23 § 1 b et c du RF, calculé selon l'article 17 bis des modalités d'exécution par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

#### c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	<b>CND</b>
1. Crédits disponibles en début d'année	0
2. Crédits disponibles à la date du 15/10/2010	0
3. Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	n/a

#### d) Justification détaillée du prélèvement

Un crédit de 2,456 millions d'EUR est disponible sur cette ligne pour les motifs suivants:

- Les prévisions budgétaires des dépenses relatives à l'application du règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002 du Conseil du 02/09/2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission («dégagement»), sont effectuées sur la base de l'âge maximal de passage de cette situation vers celle de retraité. Cependant, les personnes concernées ont la possibilité de décider à tout moment de partir à la retraite, ce qui entraîne une disponibilité de crédits.
- Le nombre de personnes faisant l'objet d'une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (articles 41 et 50 du statut) est inférieur à celui estimé dans le budget 2010.

## II.B

### a) Intitulé de la ligne

#### **30 01 15 03 - Adaptations des pensions et des indemnités**

### b) Données chiffrées à la date du 15/10/2010

	<b>CND</b>
1A. Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	44 897 000
1B. Crédits de l'exercice (AELE)	0
2. Virements	0
<hr/>	
3. Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	44 897 000
4. Exécution des crédits définitifs de l'exercice	41 697 000
<hr/>	
<b>5. Crédits inutilisés/disponibles (3-4)</b>	<b>3 200 000</b>
<b>6. Besoins jusqu'à la fin de l'exercice</b>	<b>1 200 000</b>
<b>7. Prélèvement proposé</b>	<b>2 000 000</b>
8. Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	4,45%
9. Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 23 § 1 b et c du RF, calculé selon l'article 17 bis des modalités d'exécution par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

### c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	<b>CND</b>
1. Crédits disponibles en début d'année	0
2. Crédits disponibles à la date du 15/10/2010	0
3. Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

### d) Justification détaillée du prélèvement

Les crédits destinés à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions ont été estimés dans l'APB 2010 à partir des coefficients en vigueur au début de 2009 (adaptation décidée fin 2008). Les effets de la crise financière et l'évolution de certains taux de change, notamment celui de la livre sterling, ont amené à une adaptation des coefficients correcteurs décidée fin 2009, inférieure à celle prévue dans les calculs des crédits 2010. Dès lors, un crédit de 2 millions d'EUR est disponible sur cette ligne budgétaire.